

ARRÊTÉ N°2026/1073T

Mise en demeure d'évacuer un campement illicite –
Site de la Ferme du Poult (chemin de la ferme du Poult) 78300 POISSY
Parcelles cadastrées AC 0010, AC 0011, AC 0022, AB 0003, AB 0004, AB 0005

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de sécurité intérieure, dont l'article L.132-1,

Vu le Code Pénal, dont les articles 322-4-1 et 322-15-1 réprimant l'occupation en réunion, sans droit ni titre du terrain d'autrui dont les terrains communaux et prévoyant jusqu'à la suspension temporaire du permis de conduire et la confiscation des véhicules des personnes physiques coupables de cette infraction,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur sur le département des Yvelines, approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 1979

Vu l'arrêté préfectoral n°SE-78-2023-06-12-00004 relatif aux risques d'incendie à proximité des espaces sensibles,

Vu les rapports établis par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Yvelines en date des 22 juillet 2026, 4, 6 et 24 août 2026 relatifs à l'installation d'un campement sur le site de la Ferme du Poult à Poissy, parcelles cadastrées AC 0010, AC 0011, AC 0022, AB 0003, AB 0004 et AB 0005,

Vu les extraits de main courante de la Police Municipale de Poissy des 16, 20 juillet 2026, 4, 11 et 25 août 2026,

Vu le compte-rendu de reconnaissance opérationnelle réalisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 5 août 2026,

Vu la plainte déposée le 10 août 2026 par la SCI DE BETHEMONT pour occupation sans autorisation du site,

Vu l'attestation établie le 10 août 2026 par Monsieur Patrice VOLANTE, expert près la Cour d'appel de Nîmes et la Cour administrative d'appel de Toulouse, concluant à l'existence d'un danger grave et imminent sur le site de la Ferme du Poult,

Vu les annexes photographiques des différents rapports ou comptes-rendus qui attestent de la dégradation de la situation,

Vu le rapport de l'opérateur Equalis du 20 août 2026, suite à son déplacement sur site, le 19 août 2026, pour proposer un accompagnement social,

Considérant que le site de la Ferme du Poult, situé chemin de la Ferme du Poult à Poissy, parcelles cadastrées AC 0010, AC 0011, AC 0022, AB 0003, AB 0004 et AB 0005, fait actuellement l'objet d'une occupation importante et continue par environ 350 à 400 personnes, dont de nombreux enfants,

Considérant que cette occupation s'exerce, de façon illégale, sur une propriété privée, au moyen de caravanes, cabanes de fortune, constructions précaires et véhicules servant d'habitation dans des conditions particulièrement dégradées, avec une progression continue des travaux de construction,

en préfecture
078-217804988-20260828-2026_1073T-AR
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

Considérant que les conditions d'hygiène et de sécurité du campement sont sommaires et font courir des risques sanitaires, avec la présence d'excréments multiples visibles dans les lieux de vie et alentours, conséquences de l'absence de toilettes,

Considérant que les occupants circulent quotidiennement sur l'ensemble du site, y compris à proximité immédiate de bâtiments en cours de réhabilitation et de zones de chantier,

Considérant que l'expert mandaté a constaté que de nombreuses zones du site présentent des dangers graves et imminents susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique des personnes,

Considérant que plusieurs bâtiments et ouvrages présents sur le site présentent des risques structurels importants, des affaissements de planchers ainsi que des désordres nécessitant des mesures immédiates de sécurisation, d'étalement ou de confortement,

Considérant que l'expertise relève l'existence de risques de chutes de hauteur liés à la présence de zones non protégées, de planchers dégradés ou instables et d'ouvrages insuffisamment sécurisés,

Considérant que l'expertise relève également des risques de chutes de tuiles, matériaux de construction, éléments de couverture et autres éléments bâtis susceptibles d'atteindre les personnes circulant ou séjournant sur le site,

Considérant que certains matériaux de bâtiments sont utilisés par les occupants alors qu'ils sont indispensables au maintien précaire de la ferme, augmentant l'instabilité et la dangerosité des bâtiments,

Considérant que la présence d'installations électriques dégradées, de câbles apparents ou détériorés et d'équipements non sécurisés expose les occupants à des risques d'électrocution,

Considérant que ces désordres sont susceptibles d'entraîner à tout moment des accidents corporels graves voire mortels pour les personnes présentes sur le site,

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines a relevé la présence de groupes électrogènes, de branchements électriques anarchiques, de combustibles divers et de bouteilles de gaz au sein du campement,

Considérant que le SDIS a identifié un risque incendie particulièrement élevé, aggravé par la densité de l'habitat précaire, l'insuffisance des moyens de défense extérieure contre l'incendie et les difficultés d'accès des véhicules de secours,

Considérant que plusieurs incidents impliquant l'usage du feu ont déjà été signalés sur le site, notamment des brûlages de matériaux (en particulier du cuivre), des installations de cuisson et des barbecues improvisés,

Considérant que le risque « incendie » dans les Yvelines est accentué et élevé en cette période estivale, comme le Préfet des Yvelines l'a rappelé par arrêté du 28 juillet 2026 interdisant, notamment, la circulation des véhicules motorisés sur l'ensemble des voies et chemins non revêtus traversant ou longeant les massifs forestiers, ainsi que toute manifestation et évènement en forêt, lorsque les Yvelines sont classées en risque « Elevé » (orange) ou « Très élevé » (rouge) au titre du risque des feux de forêt,

Considérant que le campement touche un massif forestier,

Considérant l'augmentation continue du nombre de personnes présentes sur le camp avec, le 20 juillet 2026, 20 adultes et 25 enfants, puis au 04 août 2026, environ 150 personnes dont 50 enfants et enfin, au 19 août 2026, environ 350 à 400 personnes, ce qui augmente significativement le risque de survenance d'un accident grave et justifie l'urgence à évacuer le site,

Considérant que le site comprend un plan d'eau non aménagé, non sécurisé et librement accessible aux occupants,

Considérant que l'absence de dispositifs de protection, de clôture ou de sécurisation autour de ce plan d'eau expose les personnes présentes, et plus particulièrement les mineurs, à un risque de chute et de noyade,

Considérant que la fréquentation importante du site par des familles et de nombreux enfants rend ce risque particulièrement élevé et justifie la mise en œuvre immédiate de mesures destinées à prévenir tout accident grave ou mortel,

Considérant que le danger ne présente pas un caractère hypothétique mais un caractère actuel et permanent compte tenu de l'occupation effective du site et de la fréquentation quotidienne des zones dangereuses,

Considérant que la coexistence de risques d'effondrement, de chutes de hauteur, de chutes de matériaux, d'électrocution, de noyades, d'insalubrité, d'incendie et de difficultés d'intervention des secours caractérise une situation de danger grave et imminent pour les personnes,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'existence de ce campement présente, tant pour la sécurité publique que pour la salubrité publique, un risque grave et imminent. Qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants du campement d'évacuer les parcelles susmentionnées.

ARRÊTE :

Article 1 :

Les occupants sans droit ni titre, installés sur les parcelles cadastrées AC 0010, AC 0011, AC 0022, AB 0003, AB 0004 et AB 0005 – site de la Ferme du Poult, chemin de la Ferme du Poult à Poissy, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de son affichage sur site en cas de refus de réception dudit arrêté, par les personnes présentes.

Article 2 :

Dans ce même délai, les occupants devront retirer tous les biens et installations qu'ils auront apportés et remettre le site en état. A défaut, il sera procédé à l'enlèvement des biens laissés volontairement à l'abandon, par les services compétents.

Article 3 :

Les occupants sans droit ni titre du campement, ou toute autre personne, sont invités, en cas de besoin, à contacter les Services d'Urgence Sociale par téléphone au numéro 115.

Article 4 :

A défaut de départ volontaire des occupants en cause, dans le délai mentionné à l'article un (1), il est demandé, au représentant de l'État dans le département, seule autorité compétente, de mettre un terme aux troubles à l'ordre public qui présentent un danger grave et imminent, par leur évacuation sous la contrainte et en la forme administrative, desdites parcelles, avec le concours de la force publique.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 7 :

Les Services Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police, Mesdames et Messieurs les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 28 août 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNOS DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 30/08/2026